

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-02-26-007

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte
concernant M. Benoist, pour son site de Maulette, Chemin
*Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant M.
du Giboudet*
Benoist Nicolas, pour son site de Maulette, Chemin du Giboudet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-40821 du 13 janvier 2017**

**M. BENOIST NICOLAS
à Maulette, Chemin du Giboudet**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36346 du 17 décembre 2015 notifié le 18 décembre 2015, mettant en demeure M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoche-sur-Guyonne, de régulariser la situation administrative de son site de Maulette, Chemin du Giboudet, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, suspendant, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Giboudet ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, imposant à M. BENOIST Nicolas l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas quatre mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 imposant une astreinte administrative de dix euros par jour pendant quatre-vingt-dix jours, puis cent euros par jour jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte pour un montant de 26.100 euros ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2020, suite à sa visite inopinée du 22 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 (accusé réception du 4 février 2020) transmettant à M. BENOIST Nicolas, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant un nouveau paiement partiel de l'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que M. BENOIST n'a pris aucune mesure pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2015 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite :

- la présence d'un volume important de déchets inertes sur les deux parcelles concernées ;
- des déchets en surélévation par rapport au chemin du Giboulet et aux parcelles adjacentes ;
- les terrains ne sont pas clôturés efficacement sur une grande partie de la périphérie du site ;
- le stockage de déchets à moins de dix mètres des limites de propriété ;
- l'absence de disposition pour prévenir l'envol de poussières et matières diverses ;
- l'absence de panneau d'identification et d'information des installations présentes.

Considérant qu'à la date du 22 janvier 2020, l'exploitant n'a pas informé le préfet des Yvelines de l'option choisie pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient d'ordonner un nouveau paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 74.200 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Durée d'application de 742 jours à 100,00 €/jour pour la période du 11 janvier 2018 au 22 janvier 2020 inclus, soit un montant de 74.200 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à un nouveau paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de M. BENOIST Nicolas, pour son établissement situé chemin du Giboulet à Maulette.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 74.200,00 € (soixante-quatorze mille deux cents euros).

Article 2: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. BENOIST Nicolas et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

26 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

